



HAUTES-PYRÉNÉES  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

# COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 10 février 2017

N°	TITRE	Page
----	-------	------

## 1re Commission - Solidarités sociales

1	CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CAOM) RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE FIXANT LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET DE L'ETAT ANNEE 2017	1
---	---	---

## 2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

2	POLITIQUES TERRITORIALES PROGRAMMATION 2014 DES DOSSIERS DU PETR DES COTEAUX : CHANGEMENT D'AFFECTATION D'UNE SUBVENTION	13
3	EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT PROROGATIONS DE SUBVENTIONS	15
4	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTION	17

## 3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

5	ACQUISITIONS IMMOBILIERES RD 78 - IZAUX/ RD 156 - CAZAUX-DEBAT/RD 7 - GAZOST	19
6	CESSION D'UNE PARCELLE APPARTENANT AU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES SUR LA COMMUNE DE SERE-EN-LAVEDAN	21
7	REDEVANCE SPECIALE DES DECHETS DES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX DE L'AGGLOMERATION TARBAISE TAXE INCITATIVE ET NOUVEAUX TARIFS	23
8	GENDARMERIE D'OSSUN RESILIATION PARTIELLE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ET CESSION DE PARCELLES	34
9	COMMUNE DE TARBES VENTE DE L'ANCIEN FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	37

## 4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

10	AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATIONS 2017	41
11	PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSÉ, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ	47

**5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux**

12	FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT	49
13	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT SA HLM AXENTIA	51

**Rapports supplémentaires**

14	CONSEILS TERRITORIAUX DE SANTE REPRESENTATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	54
15	HAUTES-PYRENEES TOURISME ENVIRONNEMENT REPRESENTATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	56

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 10 FÉVRIER 2017

Date de la convocation : 02/02/17

**Etaients présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

**1 - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
(CAOM) RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION  
PROFESSIONNELLE FIXANT LES ENGAGEMENTS DU  
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET DE L'ETAT  
ANNEE 2017**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Etat relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver :

- la participation du Département, pour le 1<sup>er</sup> semestre 2017, estimée à 25 000 € pour 5 Contrats Initiative Emploi et à 350 000 € pour 70 Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi ;
- le cofinancement annuel de 86 ETP en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion dans les Ateliers et Chantiers d'insertion estimé à 478 400 € ;

**Article 2** – de déléguer à Pôle Emploi, la Mission Locale et Cap emploi, la prescription et la conclusion des contrats CAE et CIE en faveur du public bénéficiaire du RSA ;

**Article 3** – d’approuver la Convention Annuelle d’Objectifs et de Moyens (CAOM) fixant :

- le nombre prévisionnel de conventions individuelles conclues au titre de l'embauche ou du renouvellement de contrat, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, de bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le Département ;
- les modalités de financement des aides à l'insertion professionnelle et les taux d'aide applicables ;
- les actions d'accompagnement et les autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés embauchés en contrat unique d'insertion et dans les structures d'insertion par l'activité économique ;
- le nombre de CDDI affectés par le Département aux structures d'insertion par l'activité économique, notamment les ACI.

**Article 4** – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

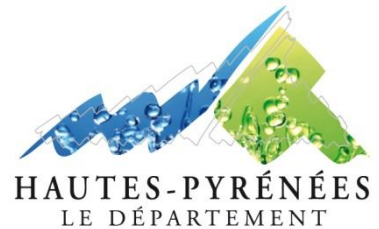


Michel PÉLIEU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



HAUTES-PYRÉNÉES  
LE DÉPARTEMENT

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE  
FIXANT LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET DE L'ETAT**

**Année 2017**

Entre l'Etat, représenté par Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,

Et

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur le Président,

Vu le Code Départemental des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris en ses articles L.121-1 à L.121-5, L.123-1, L.262-1 et suivants ;

Vu le Code du travail, pris en ses articles L5132-3-1, L5134-19-4 et suivants et R5134-16

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu la loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisant de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire DGEFP du 30 juin 2016 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir en attente de la circulaire de 2017

Vu l'arrêté du Préfet de Région en cours portant détermination des taux de prise en charge des aides aux employeurs du contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrat initiative emploi (CIE) ;

Vu le pré-budget voté par l'Assemblée Départementale du 9 décembre 2016 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 10 février 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

## I - Préambule

La Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion prévoit en son titre III «Politiques d'Insertion», article 18, la mise en place du contrat unique d'insertion (CUI).

La loi prévoit en son article 21 que les Conseils Départementaux peuvent financer des contrats uniques d'insertion pour «les bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le Département».

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, en son article 142, ouvre la possibilité aux Conseils Départementaux de participer au financement des aides financières des structures de l'insertion par l'activité économique.

La présente convention a donc pour objet de fixer, conformément à l'article L 5134-19-4 du Code du Travail

- le nombre prévisionnel de conventions individuelles conclues au titre de l'embauche ou du renouvellement de contrat, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, de bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le Département ;
- les modalités de financement des aides à l'insertion professionnelle et les taux d'aide applicables ;
- les actions d'accompagnement et les autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés embauchés en contrat unique d'insertion et dans les structures d'insertion par l'activité économique ;
- le nombre de CDDI affectés par le Département aux structures d'insertion par l'activité économique, notamment les ACI.

A l'occasion de chaque renouvellement de la convention annuelle d'objectifs et de moyens, l'Etat et le Département procèdent au réexamen de leur participation financière au financement des contrats uniques d'insertion et des structures d'insertion par l'activité économique, en tenant compte des résultats constatés en matière d'insertion durable des salariés embauchés dans ce cadre ainsi que des contraintes économiques qui pèsent sur certains territoires.

## II- Contrats Uniques d'Insertion

### **A - Objectifs 1er semestre 2017 d'entrées individuelles de contrats uniques d'insertion cofinancés par le Département des Hautes-Pyrénées**

#### **1 - CUI secteur non-marchand (CAE) :**

Sur la base du budget dédié au financement des contrats aidés du secteur non marchand, **le Département participe au cofinancement de 70 contrats CAE dont 30 renouvellements maximum.**

Il assure également le paiement des CUI-CAE non encore parvenus à échéance en sus du volume défini ci-dessus.

#### **2 - CUI secteur marchand (CIE) :**

Sur la base du budget dédié au financement des contrats aidés du secteur marchand, le Département participe avec l'Etat au financement de **5 contrats affectés au CIE dont 1 renouvellement maximum.**

Le Département assure également le paiement des CUI-CIE non encore parvenus à échéance en sus du volume défini ci-dessus.

### **3 - Emplois d'avenir (EAv)**

Le Département a confié l'accompagnement des jeunes bénéficiaires du RSA à la Mission Locale. Afin de ne pas compliquer inutilement le processus de prescription, et eu égard à l'engagement important du Département sur les CUI CAE, la prescription des Emplois d'Avenir est assurée sur un financement Etat.

### **B - Modalités de financement des conventions individuelles et taux d'aide applicables**

Le versement de l'aide aux employeurs est assuré, pour le compte du Département, par l'Agence de Services et de Paiement. Le Département appliquera les taux de prise en charge indiqués dans l'arrêté préfectoral avec une aide de base du Département correspondant au maximum à 88 % du montant forfaitaire mensuel de l'allocation RSA pour une personne seule.

Il n'est pas prévu une majoration de ce taux.

Une annexe CERFA CUI/EAV définit les volumes arrêtés pour les périodes considérées.

### **C - Public concerné**

Le Département des Hautes-Pyrénées participera au financement des contrats uniques d'insertion hors emplois d'avenir, dans les conditions précisées au II-B de la présente convention, à destination des personnes qui étaient bénéficiaires du RSA le mois précédant la signature de la convention individuelle initiale et à leur renouvellement

Dans le cas d'un premier contrat (convention individuelle initiale) : priorité sera donnée aux personnes bénéficiaires du RSA socle, ou, dans le cas d'une famille à celui des conjoints qui sera sans emploi et/ou soumis aux droits et obligations.

### **D - Délégation de prescription**

Le Département décide de déléguer à Pôle emploi, la Mission Locale et Cap emploi la prescription et la conclusion des contrats CAE et CIE en faveur du public bénéficiaire du RSA. Compte tenu des faibles volumes de contrats attribués pour les bénéficiaires du RSA, le Département se réserve le droit d'imposer un quota à ne pas dépasser à ses partenaires.

## **III- Insertion par l'activité économique (IAE)**

Le Département des Hautes-Pyrénées et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

L'offre d'insertion par l'activité économique dans le département repose sur 13 structures conventionnées par les services de l'Etat. Elle se répartit entre :

- 7 Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) ;
- 3 Associations Intermédiaires (AI) ;
- 1 Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) ;
- 2 Entreprises d'Insertion (EI).

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

La réforme du financement de l'IAE, entrée en vigueur depuis 2014, entérine l'utilisation de l'aide au poste comme unique moyen de financement des structures de l'IAE par l'Etat.



Les Conseils Départementaux peuvent cofinancer ces aides aux postes.

En 2017, aucun cofinancement du Département n'est prévu sur les AI, EI et ETTI.

### **A - Champ d'intervention**

**Rappel** : Lorsque la structure d'accueil du parcours d'insertion est une entreprise d'insertion, une entreprise de travail temporaire d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion, l'éligibilité des bénéficiaires est validée préalablement par Pôle emploi via un agrément. Lorsqu'il s'agit d'une association intermédiaire, l'agrément préalable de Pôle emploi n'est pas requis pour les personnes embauchées mises à disposition hors entreprises.

En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail, l'action du Département couvre les ateliers et chantiers d'insertion pour des publics prioritaires identifiés par le PDI dont les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs.

### **B - Objectifs prévisionnels du nombre de personnes prises en charge par le Département et participation financière**

La contribution financière mensuelle du Département des Hautes-Pyrénées par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire mensuel du RSA pour une personne seule, dans la limite de la durée de conventionnement.

Le Département des Hautes-Pyrénées souhaite reconduire son engagement pour le cofinancement de l'aide aux postes pour les bénéficiaires du RSA en ACI. Sur la base de 2016, en tenant compte de la revalorisation du RSA et sous couvert que le volume ETP octroyé par l'Etat aux ACI en 2017 et que les besoins en ETP exprimés par ceux-ci lors des dialogues de gestion et contractualisés dans les CERFA soient a minima identiques à ceux de 2016. Le Département s'engage sur un cofinancement de l'aide au poste à hauteur de 80% de son engagement 2016. Ce sont donc 478 400 €, correspondant à 114 entrées, soit 86 ETP sur 12 mois. Lorsque les éléments attendus seront connus, un ajustement de la dotation globale pourra être envisagé.

Après évaluation des besoins, un nombre prévisionnel de 160 personnes, échelonnées sur 12 mois, bénéficiaires du RSA socle pourra être recruté en CDDI en 2017 par les structures porteuses de chantiers d'insertion suivantes :

- Bigorre Solidarité
- Bigorre Tous Services
- Jardins de Bigorre
- Récup'Actons
- Solidar'meubles
- PETR Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves
- Villages Accueillants

La répartition concernera toutes les structures listées. La répartition retenue doit permettre de parvenir à un équilibre entre prescripteurs sur l'année, à savoir un taux compris entre 50 % et 60 % de postes pour les bénéficiaires du RSA dans chaque structure.

Le Département des Hautes-Pyrénées confie à l'exécutif de la Direction de la Solidarité Départementale le mandat d'assurer la pleine réalisation des engagements financiers pris dans le cadre de la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens, dans les limites financières et de répartition de postes énoncées supra.

Ainsi, l'exécutif du Département des Hautes-Pyrénées cosignera les annexes financières des conventions IAE Etat / Pôle Emploi et ateliers et chantiers d'insertion afin de définir le cofinancement de l'aide au poste engagée par la collectivité pour chacune des structures.

Le Département ouvre la délégation de prescription auprès de ses partenaires, pour les CDDI, telle que définie à l'Article II — D.

## **IV - Conditions de mise en œuvre**

### **A - Réajustement des objectifs et participation financière du Département**

Le Département des Hautes-Pyrénées et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs, prévus à la présente convention, pourra avoir lieu en cours d'exécution en 2017.

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) verse chaque mois à chaque ACI une somme globale, composée de la part Etat et de la part du Département, dans la limite du nombre d'ETP conventionnés par structure, tous publics confondus, y compris les bénéficiaires du RSA. Cette répartition fait l'objet de conventions et d'annexes financières.

Ces annexes financières (CERFA) sont rattachées à des conventions IAE signées entre l'Etat, le Département des Hautes-Pyrénées, Pôle Emploi et l'Atelier Chantier d'Insertion concerné. Ces dernières reprennent les éléments financiers correspondants aux annexes financières de chaque structure et des objectifs en matière d'une part, d'activité support au chantier et d'autre part, de sorties vers l'emploi.

Ces conventions et annexes seront signées par le Président du Conseil Départemental sans passage en Commission Permanente afin de permettre une réactivité dans le paiement par l'ASP des structures et ce dans la limite de la participation du Département définie dans la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens.

### **B - Les modalités de paiement**

Le Département des Hautes-Pyrénées dispose d'une convention de gestion avec l'ASP, tant pour la gestion des contrats uniques d'insertion (CAE et CIE) que pour celle de l'aide aux postes pour l'année 2017. Il versera :

- la dotation 2017 pour l'aide au poste des structures porteuses de chantiers d'insertion, assorti des frais de gestion, comme prévu dans la convention initiale signée avec l'ASP en date du 7 novembre 2014 ;
- la dotation 2017 pour les contrats uniques d'insertion (CAE et CIE) sera versée, comme prévu dans la convention initiale signée avec l'ASP en date du 20 mars 2015.

## **V - Les actions d'accompagnement et moyens mobilisés**

### **A - Obligations d'accompagnement**

Le Département s'attachera à ce que les contrats (CUI ou postes dans une SIAE) dont il sera le prescripteur ne soient pas détournés de leur objet premier, à savoir : «faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi» (article L.5134-20 du code du Travail).

Il veillera à ce que les mesures d'accompagnement prévues soient mises en œuvre :

- désignation d'un référent chargé du suivi et d'un tuteur au sein de l'entreprise ;

- mise en place d'actions de formation professionnelle nécessaires à la réalisation du projet professionnel ;
- périodes de mises en situation en milieu professionnel (PMSMP) possible chez un autre employeur (marchand ou non marchand) pour découvrir un métier/secteur d'activité, ou confirmer un projet professionnel ou une démarche de recrutement (se reporter utilement à la circulaire DGEFP 01/2015 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des PMSMP) ;
- suspension du contrat de travail à la demande du salarié et en accord avec son employeur pour effectuer une action concourant à son insertion ou une période d'essai pour une offre d'emploi en CDI ou CDD de plus de 6 mois (en cas d'embauche à l'issue, le contrat est rompu sans préavis) ;
- demande d'agrément auprès de Pôle emploi pour les embauches en ACI ;
- remise d'une attestation d'expérience professionnelle par l'employeur au salarié à sa demande au plus tard un mois avant la fin du contrat ;
- renouvellements de contrats : l'employeur en fera la demande motivée par écrit. Un bilan tripartite sera effectué (référént, tuteur et salarié) avant d'envisager un renouvellement.

Ces mesures seront rappelées systématiquement au futur employeur au moment de la négociation du contrat.

### **B - Moyens Mobilisés**

Le référént chargé du suivi, tel que le définit la loi, sera désigné par le Département au sein des équipes de référents sociaux ou professionnels internes ou externes, tel que mis en place par le Département dans le cadre des accompagnements des allocataires du RSA.

Le référént sera mobilisé sur les principes pédagogiques suivants

- négociation et formalisation des objectifs d'accompagnement, de formation et d'insertion avec l'employeur et le salarié ;
- rencontre avec l'employeur et le salarié à intervalles réguliers pour s'assurer de l'atteinte des objectifs d'insertion et en définir de nouveaux ;
- capitalisation des compétences acquises par le salarié ;
- facilitation de l'accès aux formations complémentaires fixées dans le contrat ;
- formalisation du bilan avec le salarié et l'employeur ;
- identification avec le salarié des solutions possibles suite au contrat et accompagnement dans leur mise en œuvre ;
- lien avec les autres professionnels pouvant apporter leur concours à l'insertion du salarié en contrat.

Conformément aux textes législatifs en vigueur, les parties signataires s'engagent à mobiliser les aides et accompagnements qui relèvent de leurs compétences respectives.

## **VI - Mise en œuvre des conventions individuelles et suivi des bénéficiaires**

Le Département mobilisera, pour assurer la prescription, la signature des conventions individuelles et le suivi des bénéficiaires, les moyens du dispositif du RSA dont il a la responsabilité.

## **VII - Pilotage**

Le suivi et le pilotage de la présente convention s'effectueront en partenariat avec l'Unité Départementale de la DIRECCTE.

Ils seront abordés lors des réunions du Service Public de l'Emploi Techniques et Départementales.

Le correspondant pour le Département est Mme Véronique CONSTANTY.

Le correspondant pour l'Unité Départementale de la DIRECCTE est Mme Agnès DIJOURD.

### **VIII - Date d'effet de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle pourra faire l'objet d'avenants notamment pour ajuster les objectifs en fonction du niveau de réalisation constaté et des dotations que l'Etat mettra en œuvre aux premier et second semestres 2017, afin de maintenir des moyens équilibrés entre les différents prescripteurs.

Fait à Tarbes en 3 exemplaires originaux le

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental des  
Hautes-Pyrénées

Béatrice LAGARDE

Michel PELIEU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# **ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :**

HAUTES-PYRENEES

*(indiquer le nom du département)*

**POUR L'ANNÉE**

2017

*(indiquer l'année au format ssaa)*

Article L. 5134-19-4 du code du travail  
Article L. 5134-110 du code du travail  
Article L. 5132-3-1 du code du travail

**VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)**  
**EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand**  
**EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand**  
**CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

Cadre réservé à l'administration										
0	6	5	1	7	0	0	0	1	0	0
dépt			année		n° ordre		avt renouvellement		avt modification	



13999\*02

**ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Applicable du 01/01/2017 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Département : HAUTES-PYRENEES

Adresse : BP 1324 - 6 RUE GASTION MANENT

Code postal : 65013 ☎ 0526561865

Commune : TARBES CEDEX

N° SIRET : 22650001500012

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : VERONIQUE CONSTANTY, Directrice insertion

**DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION**

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : \_\_\_\_\_

Pôle emploi : \_\_\_\_\_ N° SIRET : 13000548111215

Autre organisme : MISSION LOCALE DES HAUTES-PYRENEES, CAP EMPLOI 65

Adresse : \_\_\_\_\_

**OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR**

- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 01 (dont prolongations : 01)  
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (01%) : 01 (dont prolongations : 01)
- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 01 (dont prolongations : 01)  
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (01%) : 01 (dont prolongations : 01)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 01 (dont prolongations : 01)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 01 (dont prolongations : 01)

**OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION**

- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 170 (dont prolongations : 30)  
 Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (01%) : 01 (dont prolongations : 01)
- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 15 (dont prolongations : 1)  
 Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (01%) : 01 (dont prolongations : 01)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 01 (dont prolongations : 01)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 01 (dont prolongations : 01)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)  
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



13999\*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :  salariés

dont <sup>(1)</sup> :  BRSA

Jeune -26  Seniors  ASS  AAH  TH  50 et +  DELD  Autres

Montant financier :  ,  € <sup>(2)</sup>

**AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)**

**Entreprises (EI)**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :  salariés

dont <sup>(1)</sup> :  BRSA

Jeune -26  Seniors  ASS  AAH  TH  50 et +  DELD  Autres

Montant financier :  ,  € <sup>(2)</sup>

**Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :  salariés

dont <sup>(1)</sup> :  BRSA

Jeune -26  Seniors  ASS  AAH  TH  50 et +  DELD  Autres

Montant financier :  ,  € <sup>(2)</sup>

**Associations intermédiaires (AI)**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention :  salariés

dont <sup>(1)</sup> :  BRSA

Jeune -26  Seniors  ASS  AAH  TH  50 et +  DELD  Autres

Montant financier :  ,  € <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

<sup>(2)</sup> Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : \_\_\_\_\_

**Pour le Conseil Départemental** (Signature et cachet)

Fait le : \_\_\_\_\_

**Pour l'Etat** (Signature et cachet)

**Date de la convocation :** 02/02/17

**Étaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

## 2 - POLITIQUES TERRITORIALES PROGRAMMATION 2014 DES DOSSIERS DU PETR DES COTEAUX : CHANGEMENT D'AFFECTATION D'UNE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget, Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Commission Permanente du 5 décembre 2014 a accordé à la Communauté de Communes du Magnoac, au titre de la programmation 2014 des dossiers politiques territoriales du PETR des Coteaux et en complément d'une aide de 100 000 € au titre de la DETR 2014, 85 000 € pour la création d'un pôle vétérinaire de référence pour gros animaux. Le coût de ce projet s'élevait à 550 000 € HT.

Le Président de la Communauté de communes a informé le Département :

- que ce projet ne pourra pas se réaliser,
- qu'il sera remplacé par le projet d'extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire du Magnoac, afin de permettre l'intégration d'une nouvelle offre de soins (orthophoniste, médecin supplémentaire) et l'accueil des services de la PMI,
- que l'État a donné son accord pour le changement d'affectation de la totalité du montant de DETR 2014.

À cet effet, Il sollicite, un changement d'affectation de la subvention initiale de 85 000 € sur ce nouveau projet d'un montant de 290 000 € HT.

Dans le respect des règles d'attribution des crédits territoriaux, à savoir :

- un taux maximum de financement toutes aides publiques confondues de 70%,
- avec une participation du Département qui n'est jamais supérieure à celle du maître d'ouvrage,

et en tenant compte du maintien de la participation de l'État (40%),



Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

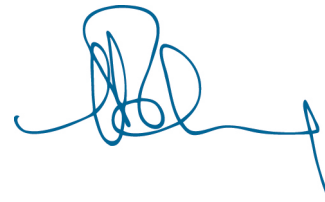
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – de modifier la décision prise par la Commission Permanente du 5 décembre 2014 susvisée ;

**Article 2** - d'approuver l'affectation de la subvention susvisée d'un montant de 85 000 € au projet d'extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire du Magnoac, correspondant à 29,31 % du coût du projet estimé à 290 000 € HT.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 02/02/17

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

### **3 - EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT PROROGATIONS DE SUBVENTIONS**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité des subventions accordées au titre du Programme Eau et Assainissement, les travaux dont elles font l'objet n'étant pas terminés,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article unique** – d'accorder aux collectivités et à la CAPEB, ci-après, un délai supplémentaire jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017, pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du Programme Eau et Assainissement :

Date CP	collectivités/Organisme	Nature des travaux	Montant aide
11/04/2014	CAPEB	Charte qualité de l'assainissement non collectif	1 600 €
21/11/2014	Pujo	3eme tranche du réseau d'assainissement	7 500 €
05/12/2014	Syndicat d'assainissement Ancizan Grézian Gouaux	Nouvelle station d'épuration d'Ancizan	88 000 €
05/12/2014	Syndicat d'eau potable Sain Savin Lau Balagnas	Procédure DUP pour 3 captages (phase 1)	3 600 €
05/12/2014	Syndicat d'eau potable Gerde Beudéan	Procédure DUP de 2 sources (phase 2)	5 718 €
05/12/2014	Sere Lanso	Mise en conformité du captage de Lanso	2 630 €

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 10 FÉVRIER 2017

**Date de la convocation :** 02/02/17

**Étaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

#### **4 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTION**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de la subvention d'un montant de 24 000 € accordée par la Commission Permanente du 17 octobre 2014 à la commune d'Osmets pour la rénovation intérieure et extérieure de l'église du village.

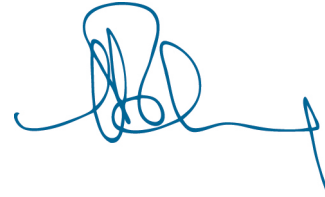
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article unique** – d'accorder à la commune d'Osmets un délai supplémentaire jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017 pour l'emploi de la subvention susvisée.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 02/02/17

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

**5 - ACQUISITIONS IMMOBILIERES RD 78 -  
IZAUX/ RD 156 - CAZAUX-DEBAT/RD 7 - GAZOST**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de procédures foncières nécessaires à la réalisation des travaux sur routes départementales,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'acquisition de diverses parcelles foncières dans le cadre des opérations du programme routier départemental,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

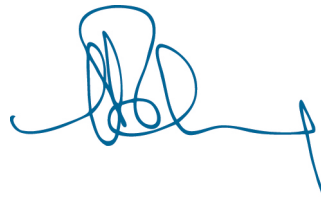
**Article 1<sup>er</sup>** - d'approuver l'acquisition des parcelles suivantes ayant fait l'objet de promesses de vente pour un montant total de 137,08 € :

ACQUISITIONS IMMOBILIERES RD 78 IZAUX – RD 156 CAZAUX-DEBAT – RD 7 GAZOST			
OPERATION	PROPRIETAIRE	EMPRISE (n° - surface)	PRIX
RD 78 – Aménagement de sécurité à IZAUX	Mme FONTAN Catherine et M. FOUGA Pascal	B 771 55 m <sup>2</sup>	55 €
RD 156 – Elargissement de chaussée à CAZAUX-DEBAT	SCI FIBOP représenté par son gérant M. BOUILLET	A 486 62 m <sup>2</sup>	31 €
RD 7 – Elargissement de virage à GAZOST	Mme DUBOE Evelyne	B 376 258 m <sup>2</sup>	51,08 €
		TOTAL	137,08€

**Article 2** - d'autoriser le Président à signer les actes de vente relatifs à ces parcelles,

**Article 3** - d'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 906.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 02/02/17

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

## **6 - CESSION D'UNE PARCELLE APPARTENANT AU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES SUR LA COMMUNE DE SERE-EN-LAVEDAN**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées est propriétaire de la parcelle cadastrée section A n° 243 d'une superficie de 310 m<sup>2</sup> correspondant au talus amont au-dessus d'un muret de pied, située sur la Commune de SERE-EN-LAVEDAN. Cette parcelle ne présentant aucun intérêt pour le Département, une acquisition a donc été proposée à la commune de SERE-EN-LAVADEAN.

La commune de SERE-EN-LAVEDAN accepte d'acquérir cette parcelle de terrain d'une superficie de 310 m<sup>2</sup> en nature d'accotement, suivant un engagement d'acquérir daté du 29 novembre 2016.

Il est proposé de bien vouloir accepter cette cession au prix d'un euro, estimation qui a été établie par le service France Domaine au profit de la commune et d'autoriser le Président à signer l'acte correspondant.



Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

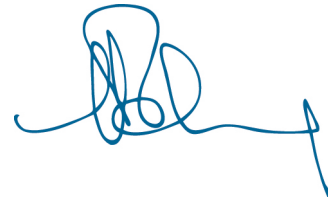
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d’approuver la cession à la commune de Serre-en-Lavedan d’une parcelle cadastrée section A n° 243, d’une superficie de 310 m<sup>2</sup>, sur ladite commune, au prix d’un euro symbolique, suivant détermination de la valeur vénale établie par le service France Domaine ;

**Article 2** – d’autoriser le Président à signer l’acte correspondant au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 02/02/17

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

## **7 - REDEVANCE SPECIALE DES DECHETS DES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX DE L'AGGLOMERATION TARBAISE TAXE INCITATIVE ET NOUVEAUX TARIFS**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT) a mis en place la redevance spéciale, pour les producteurs de déchets, autres que les ménages, qui doivent ainsi payer le service de collecte réellement rendu.

Ce service concerne les ensembles immobiliers situés sur les communes faisant partie de l'Agglomération Tarbaise et dont le Département est propriétaire.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la taxe incitative est instaurée et comptabilisera désormais le nombre de bacs réellement présentés à la collecte, et ce grâce à des puces électroniques dont les bacs ont été équipés.

De ce fait, le montant de la redevance spéciale tiendra compte du nombre réel de levées de bacs et non plus de présentations forfaitaires.

Ainsi, le Comité Syndical du SYMAT en date du 12 décembre 2016, a voté de nouveaux tarifs de redevance spéciale applicables pour l'année 2017. Ces tarifs s'établissent comme suit :

- pour les ordures ménagères : 0,02 €/litre, soit 20,00 €/m<sup>3</sup> au lieu de 0,017 €/litre l'année précédente ;
- pour les déchets recyclables : 0,01 €/litre, soit 10,00 €/m<sup>3</sup> au lieu de 0,0085 €/litre l'année précédente.

Pour ce faire, une convention précise les modalités de collecte ainsi que la nouvelle tarification applicable. Ce contrat est consenti pour une durée d'un an.

Un montant prévisionnel de la redevance sera connu en cours d'année et pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction du nombre réel de bacs présentés à la collecte, des changements de containers ou de fréquence des ramassages qui pourront intervenir sur les différents sites concernés.

A titre indicatif, le montant de la redevance acquittée en 2016 s'élevait à la somme de 19 842,56 €.

Pour ce qui est de la facturation, elle s'effectuera de la manière suivante :

- pour l'année 2017, la facturation se réfèrera au nombre de présentations de bacs entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 octobre 2017,
- pour les années ultérieures, elles se réfèreront au nombre de présentations de bacs entre le 1<sup>er</sup> novembre n-1 et le 31 octobre de l'année n.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

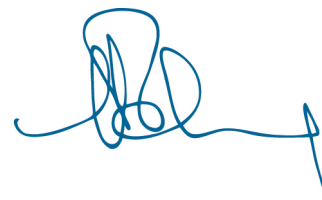
#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver la convention avec le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise relative à la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers de l'année 2017 établissant la nouvelle tarification :

- pour les ordures ménagères à 0,02 €/litre, soit 20,00 €/m<sup>3</sup>;
- pour les déchets recyclables à 0,01 €/litre, soit 10,00 €/m<sup>3</sup>.

**Article 2** – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

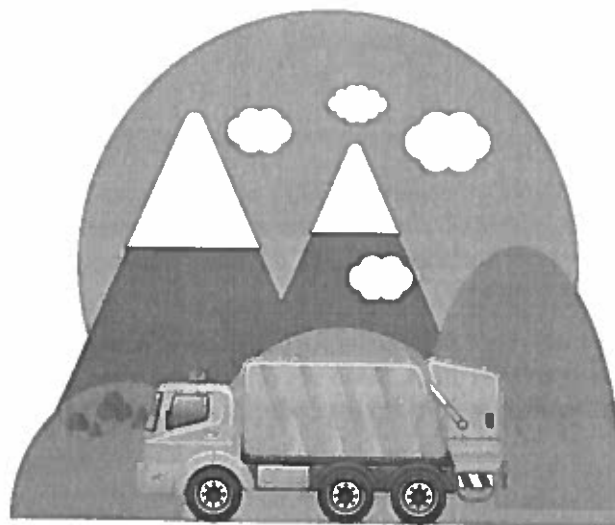
LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

# CONVENTION DE REDEVANCE SPÉCIALE 2017

POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS  
NON MÉNAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES  
MÉNAGÈRES



**SYMAT**  
115, rue de l'Adour  
65 460 BOURS  
[www.symat.fr](http://www.symat.fr)  
N° Vert 0 800 816 051



ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le SYMAT, représenté par son Président Marc Garrocq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 27 mai 2014, ci-après dénommé « le SYMAT »

D'une part,

ET

L'établissement/la société Département des Hautes-Pyrénées

N°SIRET 226 500 015 00012

Représentée par Monsieur Michel PÉLIEU

Fonction Président du Conseil Départemental

ayant reçu délégation à cet effet

Ayant son siège à TARBES, 6 rue Gaston Nament

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE

La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par le SYMAT afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des collectivités territoriales. Les communes ont délégué cette compétence au SYMAT.

De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages ne sont pas obligatoires mais le SYMAT peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la redevance spéciale.

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères ne provenant pas des ménages ainsi que la facturation du service correspondant.

- Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975,
- Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu la codification desdites lois
- Vu le code de l'environnement, notamment ses dispositions des articles L.541-1 et suivants
- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2224-14 et L.2333-78
- Vu La délibération du Conseil Syndical en date du 7 décembre 2011.

La redevance spéciale s'applique à tous les personnes physiques ou morales, publiques ou privées productrices de déchets non dangereux qui ne sont pas des ménages et qui font appel au SYMAT pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

**A la présente convention est rattaché le règlement du service qui a vocation à encadrer également les relations entre le service et le producteur. Il est consultable sur le site Internet du SYMAT. En cas de conflit d'interprétation entre le règlement de service et la présente convention, les parties reconnaissent une priorité au règlement de service.**

## **ARTICLE 2 : NATURE DES DECHETS**

Le SYMAT assure la collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels ou administrations qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Elle se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

### **Alinéa 1 : Déchets acceptés à la collecte**

Sont acceptés dans les ordures ménagères (bac ordures ménagères):

- les résidus de cuisine et de cantine,
- les emballages non valorisables (pots de yaourts, boîtes plastiques, polystyrène,...),
- les résidus de ménage (balayure...),
- les résidus de bureaux non recyclables,
- les débris de verre ou de vaisselle en très petites quantités.

Sont acceptés dans les déchets recyclables (bacs de collecte sélective) :

Bacs jaunes

- les cartonnettes,
- les emballages métalliques, les bouteilles et flacons plastiques (n'ayant contenu aucun produit cité à l'alinéa 2), films plastique...,
- les briques alimentaires,
- les cartons sauf collecte spécifique du centre-ville de Tarbes.
- les papiers de bureaux (listing, chutes d'imprimantes ou de photocopieurs...),
- les catalogues, journaux, magazines, publicités à l'exception des films plastiques,

Le verre est collecté par le biais de points d'apports volontaires, ou bien en PAP pour les professionnels de la restauration qui produisent une grande quantité de verre.

### **Alinéa 2 : Déchets refusés à la collecte**

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets d'activités de soins et déchets d'abattoirs,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants ou lourds,
- les gravats, terres, débris de travaux,
- le verre,
- les huiles de vidange,

- les déchets d'espaces verts.

Et plus généralement tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets non dangereux assimilés aux déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Le producteur fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets dangereux ainsi que de tout autre déchet non visé par la présente convention.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE COLLECTE**

La collecte des déchets du producteur s'effectue en porte à porte dès lors que l'accès est possible sans marche arrière autre que des manœuvres de retournement.

Pour les collectes réalisées dans l'enceinte de l'établissement, la signature d'un protocole de sécurité est obligatoire.

La collecte des déchets (ordures ménagères) du producteur est réalisée deux ou trois fois par semaine sur la ville de Tarbes selon le secteur (cf. plan de collecte) et une fois par semaine sur les autres communes. La collecte des déchets recyclables est réalisée en porte à porte par le biais de bacs jaunes. La fréquence de collecte est d'une fois par semaine sur la ville de Tarbes et d'une fois par quinzaine pour le territoire les autres communes membres. Les déchets doivent être présentés à la collecte dans des bacs standardisés fournis par le SYMAT.

Seuls les contenants présentant l'adhésif spécifique « redevance spéciale » pourront être collectés.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE**

Pendant la durée du contrat, le SYMAT s'engage à :

- assurer la collecte aux jours définis

En cas de non-respect des jours et horaires de collecte prévus dans la présente convention, le SYMAT s'engage à assurer la prestation de collecte dans les meilleurs délais.

A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité du producteur, aucun rattrapage ne sera effectué par le SYMAT.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

- assurer l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.
- tout conteneur abimé et/ou cassé fera l'objet d'un remplacement dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR**

Pendant la durée du contrat, le producteur s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne mettre dans les conteneurs que les déchets définis par l'article 2, alinéa 1.
- respecter les modalités de présentation des déchets, à savoir :
  - les déchets non recyclables doivent être déposés dans des bacs standardisés fournis par le SYMAT,
  - le tassement excessif est formellement interdit tout comme le broyage ou le compactage des déchets.
  - les déchets présentés en vrac (en dehors du bac) ne seront pas collectés par le SYMAT.



- présenter les déchets sur le domaine public, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, la veille au soir. En cas de collecte sur le domaine privé, la signature d'un protocole de sécurité est obligatoire.
- à procéder au paiement de la redevance spéciale dans les délais fixés à l'article 6.
- à signaler tout changement dans la situation du producteur intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc....) au SYMAT dans les plus brefs délais.

Pendant toute la durée du contrat, le producteur est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect de la présente convention et/ou de négligences.

## **ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE**

### **Alinéa 1 : Calcul de la redevance spéciale**

Les producteurs sont divisés en trois catégories :

- les gros producteurs dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter hebdomadairement un volume égal ou supérieur à 1200 litres,
- les petits producteurs dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter hebdomadairement un volume inférieur à 1200 litres non assujettis à redevance spéciale, le montant de leur TEOM étant réputé suffire à couvrir le coût du service.
- les producteurs exonérés de taxe foncière qui paieront une redevance au premier litre des bacs mis à disposition.

Ils s'acquittent de la redevance spéciale en fonction du volume réel collecté annuellement, ainsi que de la TEOM.

#### **Redevance au réel des « gros producteurs »**

Les gros producteurs sont les entreprises dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter hebdomadairement un volume supérieur ou égal à 1 200 litres par semaine et ce quelle que soit la nature des déchets.

Son montant est le résultat du produit des bacs collectés (litrage) et du prix des flux collectés :

- du litrage des bacs,
- par le nombre de sorties des bacs,
- par le prix unitaire du litre voté chaque année en comité syndical.

Le montant de la TEOM payée l'année N-1 pour le local où se situe l'activité est déduit du montant de redevance spéciale à payer.

#### **Redevance des « petits producteurs »**

Les petits producteurs sont les entreprises dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter hebdomadairement un volume inférieur à 1 200 litres par semaine. Le montant de la TEOM dont il s'acquitte est réputé couvrir le coût du service.

#### **Cas des producteurs exonérés de Taxe Foncière**

Les producteurs légalement exonérés du paiement de la TEOM, du fait notamment d'une éventuelle exonération de taxe foncière s'acquittent de la redevance spéciale en fonction du volume collecté annuellement. Son montant est déterminé selon les modalités appliquées aux gros producteurs.

### **La formule de calcul**

La formule de calcul du montant de la redevance spéciale est la suivante :

$$\text{Montant RS} = [(P_{OM} \times C_{OM}) + (P_{REC} \times C_{REC})] - TEOM^*$$

\* Si  $TEOM > RS$  alors  $RS = 0$

Avec :

$P_{OM}$  et  $P_{REC}$  = tarifs unitaires au litre collecté selon les flux : OM ou REC voté annuellement par le conseil syndical

$C_{OM}$  et  $C_{REC}$  = collectes réelles du bac selon son volume pour l'OM et le REC (nombre de levées mesurées avec la puce)

TEOM = montant de la TEOM du lieu de l'activité pour l'année N-1

Ces tarifs peuvent être révisés chaque année, par délibération du Conseil Syndical du SYMAT, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

La délibération fixant ces tarifs sera affichée au siège du SYMAT et sera consultable sur son site Internet.

Les tarifs de redevance spéciale applicables pour l'année 2017 fixés par délibération du Comité Syndical du 12 décembre 2016 s'établissent comme suit :

- ordures ménagères: 0.02 €/litre soit 20 €/m<sup>3</sup>
- déchets recyclables: 0.01 €/litre soit 10 €/m<sup>3</sup>

Les prix au litre sont déterminés en fonction du coût effectif global du service de collecte, de traitement des ordures ménagères et de valorisation des déchets recyclables. Ceux-ci font l'objet d'une modulation de nature à optimiser les performances de la collecte sélective.

Ils intègrent :

- une part relative au volume collecté hebdomadairement,
- la fréquence de collecte,
- les frais de gestions.

#### **Alinéa 2 : Bacs mis à disposition**

Une fiche inventaire des bacs sera consultable sur le service « Web Usager » du site du SYMAT.

La mise à disposition d'un récup'verre au coût de 30 € puis 30€ à chaque demande d'enlèvement.

#### **Alinéa 3 : Facturation**

Le producteur s'acquittera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement annuel au SYMAT dans les 30 jours suivant la présentation de la facture ou délai légal pour les administrations.

La facturation intervient en fin d'année.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

## **ARTICLE 7 : REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES**

### **A – Révision de prix**

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les tarifs au litre sont révisés au mois de décembre de l'année N-1.

Les nouveaux tarifs font l'objet d'un vote par l'assemblée délibérante du SYMAT et seront affichés au siège du SYMAT et sur son site Internet.

### **B – Révision de volumes**

A la demande du producteur, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra faire l'objet d'un avenant à cette convention et ce, au maximum 1 fois par an (si plus d'une demande de changement, il vous en coûtera 50€ à chaque fois).

Si les bacs destinés aux recyclables sont refusés plus de deux fois, ils seront remplacés par des bacs ordures ménagères et la convention modifiée unilatéralement par le SYMAT.

## **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention, reconductible, prend effet à compter du \_\_\_\_\_ jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours à la date de signature initiale.

### **Cas des entreprises :**

Elle sera renouvelée, au maximum 3 fois, par reconduction tacite par périodes successives d'une année civile. Après ce délai une nouvelle convention sera signée, sauf échange écrit en ce sens des parties.

### **Cas des administrations :**

En raison des règles comptables des personnes publiques, la durée de la convention est d'un an (année civile).

Dès lors que le SYMAT passe un nouveau marché pour la prestation de collecte et d'élimination des déchets, il en informera au moins trois mois à l'avance l'ensemble des redevables pour qu'ils puissent décider s'ils souhaitent ou non changer de prestataire.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée — sous réserve des dispositions précitées à l'article 8 — par le Producteur, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois minimum :

### **Pour le SYMAT :**

- en cas de non paiement de la redevance spéciale
- en cas de constats répétés de non respect des consignes de collecte ou des termes de la présente convention
- En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure envoyée en LRAR et restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Pour le producteur :

- pour cause de passation d'un contrat avec une entreprise effectuant les mêmes prestations. Dans ce cas, l'établissement devra obligatoirement justifier, soit de l'arrêt de son activité au lieu d'enlèvement, soit du fait qu'il a passé un contrat d'enlèvement avec une entreprise agréée et devra présenter les justificatifs (contrats, factures).
- En cas de modification des tarifs ou modes de calcul de la redevance spéciale, à compter de l'entrée en vigueur et sous condition d'avoir organisé une autre filière de collecte et traitement de ses déchets.

Le producteur déclare être au courant que la résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations.

**ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Pau ou de la Juridiction compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait à ....., le .....

LE PRODUCTEUR,  
Représenté par

Signature et cachet de l'établissement

LE SYMAT  
Le Président

Marc GARROCO



**Date de la convocation :** 02/02/17

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU

**8 - GENDARMERIE D'OSSUN  
RESILIATION PARTIELLE DU BAIL  
EMPHYTEOTIQUE ET CESSION DE PARCELLES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées est propriétaire sur la commune d'Ossun de la Gendarmerie située 44, rue Georges Clémenceau sur les parcelles cadastrées

AB n°66 et AB n°181 et confiée en gestion à la Société Nationale Immobilière (SNI) par bail emphytéotique du 30 juin 2006.

La commune d'Ossun souhaite construire une salle multi-activités jouxtant la gendarmerie. Afin d'accéder à cette future salle, la commune a sollicité le Département pour acquérir une partie du terrain d'assise de cette gendarmerie.

De plus, la commune d'Ossun souhaite régulariser la situation foncière du parking situé à l'avant de la gendarmerie et en bordure de la Route Départementale 936, situation pour laquelle des délibérations avaient été prises par les deux collectivités en 1994 sans être suivie des faits.

Après accord de la Société Nationale Immobilière et de la Gendarmerie sur cette cession, un bornage a été effectué le 22 septembre 2016 et a permis de diviser la parcelle AB n°66, concernée par les demandes, en trois parcelles dont la répartition est la suivante :

- la parcelle AB n°347 d'une superficie de 3 281 m<sup>2</sup>, reste la propriété du Département des Hautes-Pyrénées et reste dans le périmètre du bail emphytéotique dont la gestion est confiée à la Société Nationale Immobilière,
- la parcelle AB n°348 d'une superficie de 524 m<sup>2</sup>, constituant le parking, devient la propriété de la commune d'Ossun,
- la parcelle AB n°349 d'une superficie de 370 m<sup>2</sup>, constituant la future voie d'accès à la salle multi-activités, devient également la propriété de la commune d'Ossun.

Quant à la parcelle AB n°181 d'une superficie de 2 167 m<sup>2</sup> n'étant pas concernée par cette opération, elle reste dans le périmètre du bail emphytéotique avec la SNI.

Aussi, afin de procéder à l'aliénation des terrains précités à la commune d'Ossun, il convient au préalable de résilier partiellement le bail emphytéotique conclu avec la SNI dont l'ensemble des frais, droits et honoraires seront à la charge du Département.

Une fois cette résiliation partielle intervenue, le Département procédera à la cession des parcelles AB n°348 et AB n°349 à la commune d'Ossun.

Le Département a consulté le service des Domaines qui a estimé la valeur vénale de ces emprises à la somme de 8 000,00 € avec une marge d'appréciation de 15 % à la hausse comme à la baisse.

Le Département a décidé d'appliquer la marge d'appréciation la plus basse donnée pour ces terrains et a proposé à la commune d'Ossun de les acquérir pour un montant de 6 800,00 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - de procéder à la désaffectation des parcelles AB n°348 d'une superficie de 524 m<sup>2</sup> et AB n°349 d'une superficie de 370 m<sup>2</sup>, sises sur la commune d'Ossun ;

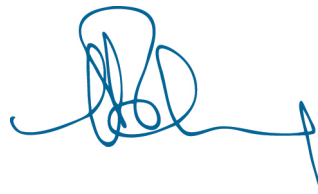
**Article 2** - de procéder à la résiliation partielle du bail emphytéotique avec la SNI afin de retirer de son périmètre les parcelles AB n°348 et AB n°349 ;

**Article 3** - d'approuver la cession des parcelles AB n°348 d'une superficie de 524 m<sup>2</sup> et AB n°349 d'une superficie de 370 m<sup>2</sup> à la commune d'Ossun pour un montant de 6 800,00 € suivant estimation de la valeur vénale de ces emprises à la somme de 8 000,00 € avec une marge d'appréciation de 15 % à la hausse comme à la baisse établie par le service France Domaines ;

**Article 4** – d'autoriser le Président à signer l'acte de résiliation partielle du bail emphytéotique administratif à intervenir avec la Société Nationale Immobilière et tous documents relatifs à cette résiliation,

**Article 5** – d'autoriser le Président à signer l'acte de cession des parcelles AB n°348 et AB n°349 avec la commune d'Ossun et tous documents relatifs à cette cession.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 02/02/17

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU

## 9 - COMMUNE DE TARBES VENTE DE L'ANCIEN FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport du Président qui précise que par délibération en date du 18 novembre 2016, la Commission Permanente a approuvé la cession de l'immeuble situé 92, rue Brauhauban à Tarbes sur la parcelle AW n°185 d'une superficie de 616 m<sup>2</sup> à l'Association l'Unité (sœurs de Saint-Frai) pour un montant de 505 000,00 €, suite à la vente aux enchères de ce bien.

Il s'avère que la délibération prise ne fait pas état de la consultation du service des Domaines.

Or l'article L 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

*« Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par un département donne lieu à délibération motivée du conseil départemental portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil départemental délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. »*

*Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'un département par celui-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec ce département donne lieu chaque année à une délibération du conseil départemental. Ce bilan est annexé au compte administratif du département. »*



Cette précision doit donc être apportée. Ainsi, le Département a consulté pour la cession de cet immeuble le service des Domaines le 30 octobre 2015 qui a estimé la valeur vénale de ce bien à la somme de 677 000,00 € avec une marge d'appréciation à la hausse ou à la baisse admise à hauteur de 10 %.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article unique** – de compléter la délibération du 18 novembre 2016 susvisée en prenant en compte, conformément à l'article L 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la consultation par le Département du service des Domaines pour la vente de l'immeuble situé 92, rue Brauhauban à Tarbes.

La délibération n° 7 du 18 novembre 2016 est ainsi rédigée :

#### **7 – COMMUNE DE TARBES VENTE DE L'ANCIEN FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

« Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département a regroupé sur un même site à Tarbes les deux structures composant la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille à savoir, la Maison Maternelle et des Fratries située 11, rue du Général de Gaulle à Saint-Pé-de-Bigorre et le Foyer Départemental de l'Enfance situé 92, rue Brauhauban à Tarbes, rendant ces deux biens vacants.

Aussi dans le cadre de l'optimisation de la gestion du patrimoine immobilier, ces deux bien sont été mis en vente.

Le Département a procédé pour ces cessions à une vente aux enchères sur le site internet d'AGORASTORE.

Ces ventes se sont tenues du 10 au 14 octobre 2016 et ont permis la cession du Foyer Départemental de l'Enfance à Tarbes. La Maison Maternelle de Saint-Pé-de-Bigorre, quant à elle, n'a pas encore fait l'objet de proposition d'acquisition.

Une commission ad-hoc s'est alors réunie le 20 octobre 2016 et a validé la proposition faite par l'Association l'Unité (sœurs de Saint-Frai) pour un montant de 538 330,00 €.

Il est précisé que le montant de cette offre comprend la somme qui sera perçue par le Département ainsi que le montant des frais d'agence qui seront réglés par l'Association l'Unité(sœurs de Saint-Frai) au site Agorastore. Ainsi, cette proposition se décompose de la manière suivante :

- montant versé au Département : 505 000,00 €,
- frais d'agence réglés à Agorastore : 33 330,00 €.

Ce bien ayant cessé toute activité de service public, il convient, selon les dispositions de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater sa désaffectation matérielle conditionnant sa sortie du domaine public, de prononcer son déclassement du domaine public et enfin de le classer dans le domaine privé du département.

En ce qui concerne l'établissement de l'acte notarié, la rédaction est confiée au notaire de par l'Association l'Unité (sœurs de Saint-Frai) et les frais seront supportés par cette association.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - de constater la désaffectation du domaine public de l'ensemble immobilier constituant l'ancien Foyer Départemental de l'Enfance situé 92, rue Brauhauban à Tarbes, justifiée par l'interruption de toute mission de service public ;

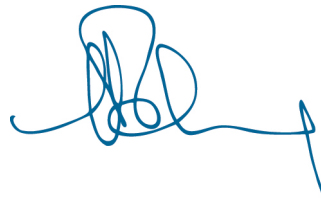
**Article 2** - d'approuver son déclassement du domaine public départemental pour l'incorporer dans le domaine privé départemental ;

**Article 3** - d'approuver la cession de cet immeuble situé 92, rue Brauhauban sur la parcelle cadastrée AW n°185 d'une superficie de 616 m<sup>2</sup> à l'Association l'Unité (sœurs de Saint-Frai) pour un montant de 505 000,00 € après consultation du service des domaines, conformément à l'article L 3213-2 du CGCT ;

**Article 4** - de sortir de l'inventaire départemental l'ensemble des biens constituant l'ancien Foyer Départemental de l'Enfance de Tarbes ;

**Article 5** – d'autoriser le Président à signer l'acte notarié constatant la vente de ce bien ainsi que tous les documents et pièces relatifs à cette affaire au nom et pour le compte du Département. »

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 02/02/17

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU

### 10 - AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATIONS 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Tarbes Gespe Bigorre (TGB) et le Club Méridien Sport Les Petits As ont formulé auprès du Département des besoins de trésorerie :

- le premier afin qu'il puisse poursuivre sa pratique de haut niveau en 2016-2017, les résultats du club étant revenus à hauteur de la saison 2014-2015 (niveau Ligue Féminine de basket-ball) ;
- le second afin qu'il puisse organiser en ce début d'année le 35<sup>ème</sup> Mondial de tennis des adolescents garçons et filles et des juniors de tennis en fauteuil.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – d'attribuer :

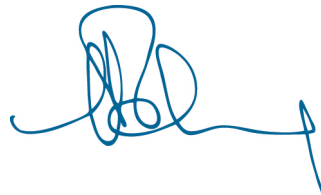
- au TGB un acompte correspondant à 50% de la subvention accordée en 2015, soit un montant de 66 500 € ;
- au Club Méridien Sport Les Petits As un acompte correspondant à 50% de la subvention accordée en 2016, soit un montant de 45 625 € ;

**Article 2** - de prélever le montant de ces acomptes sur le programme « Aide au Sport », chapitre 933-32 ;

**Article 3** – d’approuver les conventions d’objectifs et de moyens avec le TGB et le Club Méridien Sport Les Petits As formalisant notamment les modalités de versement des subventions susvisées ;

**Article 4** – d’autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

**Le Département des Hautes-Pyrénées**, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 10 février 2017,

ci-après dénommé "LE DÉPARTEMENT", d'une part,

Et

**Le Tarbes Gespe Bigorre**, association loi 1901, dont le siège social est 1, quai de l'Adour BP 1034 65010 TARBES Cedex, représenté par son Président Monsieur Alain COLL, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du

ci-après dénommé « L'ASSOCIATION », d'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'association a pour objet la gestion et l'animation des activités sportives relatives à la pratique du basket-ball. Elle réalise ses actions en toute autonomie.

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à maintenir l'équipe féminine de basket-ball au plus haut niveau en France.

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente la promotion et le développement des activités physiques et sportives et notamment le développement du basket-ball sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département décide d'allouer des moyens financiers à l'association dans les conditions ci-après définies.

### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Suite à la demande formulée par le Tarbes Gespe Bigorre faisant part de ses besoins de trésorerie et afin que le club puisse poursuivre sa pratique de haut niveau en 2016-2017, le montant de la subvention accordée, à titre conservatoire, est de soixante-six mille cinq cents euros (66 500 €).

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Aide au Sport", au chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

Le montant définitif de la subvention sera fixé ultérieurement lors des individualisations des aides du Département et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement après signature de la présente convention.

Le versement se fera au compte de l'association :

N° 16906 02025 87008762439 40

Etablissement : CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE - Agence : S CASTET LARLAS

#### **ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2016/2017.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

- ♦ 5.1- L'association doit fournir les comptes du dernier exercice clos. L'avenant à venir qui précisera le montant définitif de la subvention définira également les pièces justificatives à produire pour le versement global de l'aide.
- ♦ 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Il s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRÉNÉES  
LE PRÉSIDENT**

**POUR LE TARBES GESPE BIGORRE  
LE PRÉSIDENT**

**MICHEL PÉLIEU**

**Alain COLL**

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

**Le Département des Hautes-Pyrénées**, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 10 février 2017,

ci-après dénommé "LE DÉPARTEMENT", d'une part,

Et

**Le Club Méridien Sports Les Petits As**, association loi 1901, dont le siège social est 52, avenue de la Pène 65310 ODOS, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude KNAEBEL dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du 28 Juin 2001,

ci-après dénommé «L'ASSOCIATION», d'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'association a pour objet le développement de la pratique du tennis au niveau des jeunes, tant dans les épreuves individuelles que par équipes. Elle réalise ses actions en toute autonomie.

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à l'organisation du 35<sup>ème</sup> Mondial de tennis des adolescents garçons et filles et des juniors de tennis en fauteuil.

Compte tenu de l'intérêt que présente cette action pour le développement du tennis sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association définis à l'article suivant.

### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Suite à la demande formulée par le Club Méridien Sports Les Petits As faisant part de ses besoins de trésorerie et afin qu'il puisse organiser en ce début d'année le 35<sup>ème</sup> Mondial de tennis, le montant de la subvention accordée, à titre conservatoire, est de quarante-cinq mille six cent vingt-cinq euros (45 625 €).

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Aide au Sport", au chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

Le montant définitif de la subvention sera fixé ultérieurement lors des individualisations des aides du Département et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement après signature de la présente convention.

Le versement se fera au compte de l'association :

N° 10057 19061 00033862901 63

Etablissement : CIC SUD-OUEST - Agence : TARBES FOCH



#### **ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

- ◆ 5.1- L'association doit fournir les comptes du dernier exercice clos. L'avenant à venir qui précisera le montant définitif de la subvention définira également les pièces justificatives à produire pour le versement global de l'aide.
- ◆ 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Il s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRÉNÉES  
LE PRÉSIDENT**

**POUR LE CLUB MÉRIDIEN SPORTS  
LES PETITS AS  
LE PRÉSIDENT**

**MICHEL PÉLIEU**

**JEAN-CLAUDE KNAEBEL**

Date de la convocation : 02/02/17

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU

### **11 - PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSÉ, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides au titre du programme de restauration des édifices classés, inscrits ou faisant partie du Patrimoine rural non protégé (PRNP) appartenant à des particuliers ou des associations.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

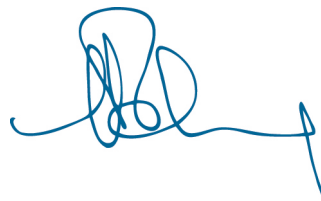
#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'attribuer :

- 9 600 € à l'indivision Jarry, Souard, Vialaret, correspondant à 25 % d'un montant de travaux de 37 285 € TTC, pour la restauration de la toiture du grand chai du domaine viticole de Laborie à Castelnau-Rivière-Basse ;
- 9 600 € à M. Chourré, correspondant à 22 % d'un montant de travaux de 42 273.55 € TTC, pour la restauration de la toiture et des menuiseries d'un ancien moulin sis au quartier Hougarou à Arbéost.

**Article 2** – de prélever ces montants sur le chapitre 913-312.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 02/02/17

**Étaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU

## 12 - FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Les modalités de remboursement de frais des Conseillers Départementaux, pour l'exercice de leur mandat électif, sont prévus notamment par :

- l'article L3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le décret n°90-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des Conseils Généraux et des Conseils Régionaux ;
- le décret n°2006-781 du 3/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Par délibération du 2 avril 2015, le Conseil Départemental a délégué à la Commission Permanente le pouvoir de donner mandat à ses membres pour participer aux réunions et événements dans l'intérêt du Département et ainsi approuver les remboursements des frais liés à l'exercice de ces mandats spéciaux.

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article unique** - de donner mandat spécial à M. Bernard Verdier pour participer à la commission « Nouvelle Ruralité » à l'ADF, à Paris le 28 février 2017.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 02/02/17

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU

### 13 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT SA HLM AXENTIA

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 50 %,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Département des Hautes-Pyrénées accorde sa garantie à la SA HLM AXENTIA à hauteur de 50%, représentant un montant de 2 545 000 €, pour le remboursement, de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de cinq millions quatre-vingt-dix mille Euros (5 090 000 €) à contracter auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France.

Ce prêt locatif social (PLS) régi par les articles L.351-1 et suivants et R.331-1 à R.331-21 du Code de la construction et de l'habitation est destiné à financer l'acquisition en l'état futur d'achèvement de 100 logements d'un foyer logement pour personnes âgées situé à Tarbes (65 000), avenue Pierre de Coubertin et avenue d'Altenkirchen.

**Article 2** - Les principales caractéristiques du prêt garanti à contracter auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France sont les suivantes :

<p>Montant : 5 090 000 €</p>	<p>Durée totale du prêt : 42 ans Durée de la période de réalisation du prêt : de 3 à 24 mois maximum Durée de la période d'amortissement : 40 ans</p>	<p>Faculté de remboursement anticipé : indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation et égale à : <math>K * 0,40 \% * (N/365)</math> où K = capital remboursé par anticipation, N = nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du prêt (date d'extinction du prêt telle que déterminée au jour de l'entrée en amortissement).</p>
<p>Taux d'intérêt actuariel annuel : taux Livret A + 1,11%</p>	<p>Amortissement /progressif</p>	<p>Périodicité des échéances : trimestrielle</p>

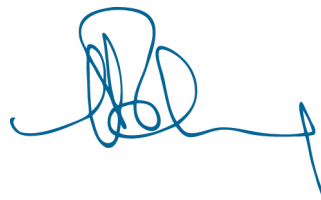
Révisabilité du taux et des charges de remboursement : en fonction de la variation du taux de rémunération du Livret A

Remboursement anticipé : Indemnité forfaitaire de remboursement anticipé calculée comme indiqué ci-dessus sur la base du capital remboursé par anticipation et frais de gestion de 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3 000 €.

**Article 3** - Le Département des Hautes-Pyrénées renonce au bénéfice de discussion et prend l'engagement de payer, à première demande de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, toute somme due au titre de ce prêt en principal à hauteur de 50 %, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres indemnités, frais et accessoires qui n'auraient pas été acquittés par la SA HLM AXENTIA à leur date d'exigibilité, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4** – La Commission Permanente du Conseil Départemental autorise, en conséquence, le Président à signer le contrat de prêt ou l'acte de cautionnement par acte séparé en application de la présente délibération accordant la garantie sus visée.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE  
-----  
REUNION DU 10 FÉVRIER 2017

**Date de la convocation :** 02/02/17

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU

#### **14 - CONSEILS TERRITORIAUX DE SANTE REPRESENTATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentations,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que l'Agence Régionale de Santé (ARS) m'informe de l'installation du Conseil Territorial de Santé (CTS), sur chacun des 13 territoires de démocratie sanitaire définis pour la région Occitanie à l'échelle départementale.

Cette instance de démocratie sanitaire a pour objet de veiller à conserver la spécificité des dispositifs et des démarches locales de santé fondées sur la participation des habitants, elle participe à la réalisation du diagnostic territorial partagé et contribue à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Projet régional de santé.

Ce conseil territorial est composé de 50 membres maximum, répartis en 4 collèges.

Le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 ainsi que l'arrêté du 3 août 2016 relatifs à la composition du conseil territorial de santé prévoient la présence d'un Conseiller Départemental au sein du Collège des collectivités territoriales.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article unique** – de désigner Mme Nicole Darrieutort en tant que titulaire, Mme Virginie Siani Wembou et M. Laurent Lages en tant que suppléants pour représenter le Département au sein du Conseil Territorial de Santé, collège 3b des collectivités territoriales.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 02/02/17

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU

### **15 - HAUTES-PYRENEES TOURISME ENVIRONNEMENT REPRESENTATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentations.

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la réunion du 27 avril 2015, le Conseil Départemental a désigné les Conseillers Départementaux pour siéger au sein d'Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement.

Conformément aux statuts d'HPTE, cinq maires doivent être désignés par le Conseil Départemental, représentant :

- les stations de sport d'hiver,
  - le thermalisme,
  - le tourisme vert,
  - l'agrotourisme,
  - les espaces naturels sensibles
- pour siéger au sein de cette instance.

Le Conseil Général désigne depuis la création de cette instance en 1991 :

- le maire de Cauterets
- le maire de Capvern,
- le maire d'Aventignan,
- le maire de Madiran,
- le maire de Puydarrieux.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,  
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article unique** – de confirmer la désignation des maires ci-après, pour siéger au sein de l'Association Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement :

- M. Michel Aubry, maire de Cauterets, représentant les stations de sport d'hiver,
- M. Gilbert Dastugue, maire de Capvern, représentant le thermalisme,
- M. Yoan Rumeau, maire d'Aventignan, représentant le tourisme vert,
- M. Alain Cassou, maire de Madiran, représentant l'agrotourisme,
- M. Marcel Marque, maire de Puydarrieux. représentant les espaces naturels sensibles.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU